

Proposition de loi tendant à ce que pour tous les scrutins à deux tours, nul ne puisse être élu au premier tour s'il n'obtient pas la majorité des suffrages et le quart des électeurs inscrits

Article unique

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 262 et du deuxième alinéa de l'article L. 338, après le mot : « exprimés », sont insérés les mots : « et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits » ;
- ③ 2° À la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 262 et du troisième alinéa de l'article L. 338, après les mots : « suffrages exprimés », sont insérés les mots : « correspondant à au moins un quart des électeurs inscrits ».